



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DCPPAT - BICUPE -SIC- LL - n° 2020 - 24

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de RUITZ

S.A Imprimerie Léonce DEPREZ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet du Pas de Calais,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L. 511-1 et L.514-5** ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 1994 modifié ayant autorisé la S.A Imprimerie Léonce DEPREZ, à exploiter un atelier d'impression offset situé Zone-Industrielle de Ruitz – 62620 RUITZ, concernant notamment la rubrique suivante de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- **2450-1** (ex-rubrique n°238): Atelier d'impression graphique sur papier utilisant le procédé offset avec rotatives à sécheurs thermiques ;

VU les arrêtés préfectoraux des 7 mars 1997, 26 septembre 1997, 15 décembre 1998 et 20 juillet 2001 imposant des prescriptions complémentaires pour le site de RUITZ ;

VU l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU l'article **7.3.2** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 avril 1994 modifié susvisé ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 20 décembre 2019 ;

VU la lettre de procédure contradictoire du 8 janvier 2020 informant la S.A Imprimerie Léonce DEPREZ de la proposition de mise en demeure ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 3 décembre 2019, l'Inspecteur de l'Environnement a constaté les faits suivants :

- les périodicités de contrôles annuels des matériels de lutte contre l'incendie ne sont pas respectées. Les derniers contrôles datent du mois d'octobre 2017 pour les équipements suivants : extincteurs, RIA, portes coupe-feu, système de désenfumage ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 avril 1994 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du Code de l'Environnement en mettant en demeure la S.A Imprimerie Léonce DEPREZ de respecter les dispositions de l'article **7.3.2** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 avril 1994 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}: OBJET

La S.A Imprimerie Léonce DEPREZ, dont le siège social est situé 130, rue de Houchin – Zone Industrielle de Ruitz – 62620 RUITZ, exploitant un atelier d'impression offset, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article **7.3.2** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 avril 1994 modifié susvisé, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article **1er** ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article **L.171-8** du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article **L.171-11** du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.421-1** du Code de Justice Administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5: EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de BÉTHUNE et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A Imprimerie Léonce DEPREZ dont une copie sera transmise au Maire de RUITZ.

ARRAS, le 31 JAN, 2020

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER



Copies destinées à :

- S.A Imprimerie Léonce DEPREZ - 130, rue de Houchin - Zone Industrielle – 62620 RUITZ
- Sous-Préfecture de BETHUNE
- Mairie de RUITZ
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono